

Bruxelles, le 24 juillet 2026
(OR. en)

12186/26

DRS 28
ECOFIN 1050
EF 216

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2026) 117053
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21, la norme internationale d'information financière IFRS 19 et la norme comptable internationale IAS 29

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 117053.

p.j.: D(2026) 117053



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2026) **XXX** draft

D117053/1

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21, la norme internationale d'information financière IFRS 19 et la norme comptable internationale IAS 29

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21, la norme internationale d'information financière IFRS 19 et la norme comptable internationale IAS 29

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1, considérant ce qui suit:

- (1) Dans son règlement (UE) 2023/1803², la Commission a adopté certaines normes comptables internationales et interprétations s'y rapportant, telles qu'elles existaient au 8 septembre 2022.
- (2) Le 13 novembre 2025, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 21 «*Effets des variations des cours des monnaies étrangères*» (ci-après «IAS 21»), qui précisent la manière dont les entreprises doivent effectuer les conversions, dans leurs états financiers, d'une monnaie qui est celle d'une économie non hyperinflationniste en une monnaie qui est celle d'une économie hyperinflationniste.
- (3) Après avoir consulté l'EFRAG, la Commission a conclu que ces modifications d'IAS 21 satisfaisaient aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (4) L'adoption des modifications d'IAS 21 implique, par conséquent, de modifier également la norme internationale d'information financière IFRS 19 (ci-après «IFRS 19»), «*Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir*» et IAS 29 «*Information financière dans les économies hyperinflationnistes*».
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2023/1803 est modifiée comme suit:

- (1) La norme comptable internationale IAS 21 «*Effets des variations des cours des monnaies étrangères*» est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.
- (2) La norme internationale d'information financière IFRS 19 «*Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir*» et la norme comptable internationale IAS 29 «*Information financière dans les économies hyperinflationnistes*» sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN